



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles  
N° 09 - 1684 - IC

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**portant sur les modalités de respect de la directive IPPC**  
**(prévention et réduction intégrées de la pollution)**  
**pour l'atelier de traitement de surface exploité par la société ACP**

**Commune de Digulleville**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Officier de la légion d'honneur**

- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986 autorisant la société ACP à poursuivre l'exploitation de son établissement de Digulleville ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 novembre 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 30 Juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

# ARRÊTE

## Article 1

La société Ateliers de Construction du Petit Parc (ACPP) dont le siège social est situé Z.I de Digulleville à Digulleville doit respecter, pour ses installations situées Z.I de Digulleville sur le territoire de la commune de Digulleville, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les valeurs limites d'émission dans l'eau et dans l'air fondées sur les performances des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD) imposées par la directive européenne IPPC du 24 septembre 1996 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 24 juillet 1986 sont complétées par celles du présent arrêté.

## Article 2 : Meilleures technologies disponibles et réglementation

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986 sont remplacées par :

« L'installation sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement de surface définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, à l'exclusion de ses articles 3-I et 8.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.»

## Article 3 : Alimentation en eau – Consommations d'eau

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986 sont complétées par les dispositions suivantes :

### « 30.1 : suivi des consommations d'eau

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations ainsi que lors du remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont relevés mensuellement. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan trimestriel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisables. »

Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986 sont complétées par les dispositions suivantes :

### 42.1 : Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total **8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage** selon les bases de calcul définies ci-après.

.../...

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- ◆ les eaux de rinçage ;
- ◆ les vidanges de cuves de rinçage ;
- ◆ les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- ◆ les vidanges des cuves de traitement ;
- ◆ les eaux de lavage des sols ;
- ◆ les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- ◆ les eaux de refroidissement ;
- ◆ les eaux pluviales ;
- ◆ les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

#### **Article 4 : Prévention de la pollution des eaux**

Les dispositions de l'article 44.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986 sont remplacées par :

« Les eaux usées de traitement de surface et les eaux de lavage collectées dans l'établissement devront avant toute dilution transiter par le traitement interne.

Tout déversement en nappe souterraine ou au milieu naturel, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel des eaux résiduaires industrielles est interdit.

##### **44.1.1 : conditions de rejets des effluents industriels de traitement de surface – valeurs limites de rejet**

###### 44.1.1.1. : Bains de traitement interdits :

L'exploitation de bains de traitement de surfaces à base de cadmium, de cyanure et de chrome hexavalent est interdite.

###### 44.1.1.2 : Valeurs limites de rejet en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces :

Les valeurs limites de rejet définies ci-après sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Débit maximal horaire rejeté par la station de traitement : 1 m<sup>3</sup>/h  
Débit maximal journalier rejeté par la station de traitement : 8 m<sup>3</sup>/j

.../...

44.1.1.3 Pour les métaux:

Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les métaux sont définies comme suit. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

<b>Métaux et arsenic</b>	<b>Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)</b>	<b>Flux journalier maximal (g/jour)</b>
Cr III	0,5	4
Fe	5	40
Ni	2	16
Total métaux (Fe+CrIII+Ni)	6	48

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Tout autre rejet de métaux non mentionnés dans le tableau ci-dessus doit être inférieur aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes)

44.1.1.4 Pour les autres polluants :

Les valeurs limites en concentration et en flux pour les autres polluants sont définies comme suit. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

<b>Polluant</b>	<b>Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)</b>	<b>Flux journalier maximal (g/jour)</b>
MES	30	240
DBO5	30	240
F	10	80
Nitrites	20	160
Azote global	50	400
NH4	3	24
NTK	10	80
P	10	80
DCO	150	1 200
Indice Hydrocarbure	5	40
AOX	0,5	4
Tributylphosphate	4	32

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

.../...

Objectifs de rejet :

Pour le paramètre DCO , les objectifs de rejet en concentration sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à atteindre (mg/l)
DCO	100

Un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'avis du préfet un plan d'action qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais motivés pour atteindre cet objectif de rejets en concentration. L'impossibilité de l'atteindre doit être justifiée par une étude technico-économique des solutions techniques soumise à l'avis du Préfet. »

**4.2 contrôle de la qualité des rejets de la station de traitement des effluents de traitement de surface :**

Les dispositions de l'article 45.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986 sont complétées par les dispositions suivantes :

45.3.1. Surveillance des paramètres et polluants :

Les mesures et analyses des rejets d'effluents issus de la station de détoxification sont effectuées par l'exploitant et /ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le **pH** et le **débit** sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. La présence d'un compteur relevé chaque jour en sortie de station ne permet pas de répondre à la mesure de débit en continu car un tel dispositif ne fournit qu'un débit moyen.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Pour les **polluants**, les mesures du niveau des rejets sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Les mesures doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées à minima suivant les fréquences et les méthodes définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes
Ni, Fe, Cr III	Hebdomadaire	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
<u>Métaux</u> : Ni, Fe, Cr III <u>Autres polluants</u> : MES, DCO, DBO5, F, NH4, NTK, Nitrites, Azote global, P, indice hydrocarbure, AOX et tributylphosphate	Trimestrielle	Normalisées par un laboratoire agréé

Les résultats des mesures et analyses sont **archivés** pendant au moins **cinq ans**, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trois mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté durant le mois concerné par la mesure.

.../...

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier et informatique (messagerie) dans les quinze jours qui suivent le mois considéré.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées. »

## Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986 sont complétées par les dispositions suivantes :

### « 37.1 : émissions atmosphériques

L'exploitant réalise chaque année une estimation des émissions diffuses atmosphériques des baignoires de traitement de surface pour les polluants suivants : Acidité totale exprimée en H, HF exprimé en F Alcalins exprimés en OH, Cr total, Ni, Nox exprimés en NO<sub>2</sub>

La liste des substances ci-dessus pourra être modifiée après concertation avec l'inspection des installations classées.

En fonction de l'importance des émissions diffuses, l'inspection des installations classées pourra demander la mise en place de systèmes de captation et de traitement des émissions atmosphériques émises au dessus des baignoires de traitement de surface ainsi que leur surveillance, en application des articles 25, 26 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

Dans ce contexte les prescriptions des deux paragraphes suivants s'appliqueront.

### 37.2 : conditions de rejets atmosphériques – valeurs limites de rejet

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés en tant que de besoin au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...) en vue de satisfaire aux exigences ci-dessous.

La teneur en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau ci-après. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène (21 % O<sub>2</sub>).

Polluant	Rejet direct (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
Cr total	1
Ni	5
HF, exprimé en F	2
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
Poussières	40

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

.../...

### Objectifs de rejet :

Pour les paramètres Ni et poussières les objectifs de rejet en concentration seront les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à atteindre (mg/m <sup>3</sup> )
Ni	0,1
Poussières	30

Un an après la notification de la mise en œuvre de ces prescriptions, l'exploitant soumet à l'avis du Préfet un plan d'action qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais motivés pour atteindre ces objectifs de rejets en concentration. L'impossibilité de les atteindre doit être justifiée par une étude technico-économique des solutions techniques soumise à l'avis du Préfet.

### Normes :

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

### 37.3 : contrôle de la qualité des rejets atmosphériques à l'émissions

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques en Acidité totale exprimée en H, HF, Alcalins, exprimés en OH, NOx, exprimés en NO<sub>2</sub>, Cr total, Poussières et Ni sera réalisée au moins **une fois par an** selon les normes en vigueur **au niveau de chaque exutoire** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des **émissions diffuses** est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

Chaque exutoire doit être équipé d'un point permettant les mesures et le prélèvement d'échantillons. Ce point doit permettre d'obtenir des mesures représentatives des rejets et être aménagés pour être accessible en toute sécurité.

.../...

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées. »

## **Article 6 : Bilan décennal – Bilan de fonctionnement**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement susvisé. Le bilan est à fournir avant le **27 septembre 2017** et est ensuite réalisé tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  1. la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  2. une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  3. l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  4. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
  5. les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

## **Article 7 : Efficacité énergétique**

### **7.1 : Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

.../...



## **7.2 : Efficacité énergétique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 8 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 10 : Publication**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Digulleville pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

## **Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et le maire de Digulleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Lô, le

28 DEC. 2009

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet DÉLÉGUÉ

Arnaud COCHET

**Copie certifiée conforme à l'original :**

**Société ACPP - Digulleville**

**M. le maire de Digulleville**

**M. le sous-préfet de Cherbourg**

**M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Hérouville Saint Clair**

**M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de l'équipement - service maritime - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô**

**M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Saint-Lô**

*Pour le préfet,  
l'attachée principale de préfecture,  
chef de bureau délégué,*



*Véronique Naël*